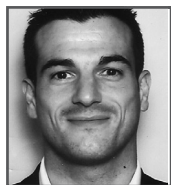


CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE

Maître de conférences HDR
Université de Strasbourg

■ ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Action publique – Absence de prescription – Dissimulation des détournements.

Cass. crim. 12 novembre 2015, n° 14-85.720.

Pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique, concernant un détournement opéré par une employée de banque, la chambre de l'instruction retient, à bon droit, que la prévenue a dissimulé le détournement en signant des documents pour le compte du client en y portant de fausses indications.

Une employée de banque et son compagnon étaient poursuivis pour avoir détourné des parts de fonds communs de placement dont était titulaire un client de la banque. Concrètement, ce détournement avait été réalisé par virement, effectué par la prévenue du produit de la vente de ces parts sur un compte bancaire ayant pour titulaire son compagnon. Même si l'arrêt ne le dit pas expressément, la poursuite était fondée, concernant l'employée, sur le délit d'abus de confiance¹.

Mais l'action publique n'était-elle pas prescrite ? Telle était la question se posant en l'espèce. Pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction refusant de constater cette prescription, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France avait retenu que la prévenue avait dissimulé le détournement en question en signant des documents pour le compte du client, en y portant de fausses indications quant au destinataire du virement et en omettant d'envoyer des relevés de compte faisant apparaître la vente des parts de fonds communs de placement. De la sorte,

le détournement n'avait pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique que le 3 décembre 2007, date à laquelle la société N. avait adressé un courriel à la société M., l'informant de la vente en question. La chambre criminelle de la Cour de cassation estime, quant à elle, qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

Cette solution ne saurait surprendre. Certes, en vertu des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues « à compter du jour » où l'infraction a été commise. Cependant, afin de sauvegarder la possibilité de réprimer certaines infractions occultes (par nature ou par réalisation), la jurisprudence considère de longue date, et tout particulièrement en matière d'abus de confiance², que le délai de prescription court à compter du moment où les faits, en l'espèce le détournement, sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique³. Il revient alors aux juges du fond d'étudier les faits afin de déterminer avec précision à quel moment ils se sont manifestés dans les circonstances exigées. Il est donc logique de retrouver cette solution d'origine prétorienne⁴ dans l'affaire qui nous occupe.

1. C. pén., art. 314-1.

2. Cass. crim. 4 janv. 1935 : Gaz. Pal., 1935, 1, p. 353.

3. En ce sens, par exemple, Cass. crim. 29 oct. 1984, n° 83-92.268 : Bull. crim. 1984, n° 323. – Cass. crim. 4 nov. 2004, n° 03-86.237.

4. Elle n'est pas pour autant contraire à un droit ou une liberté à valeur constitutionnelle, Cass., ass. plén., 20 mai 2011, n° 11-90.025, n° 11-90.032, n° 11-90.033 et n° 11-90.042 : Bull. ass. plén. 2011, n° 5 à 8. Notons, cependant, que l'article 8, alinéa 3, du Code pénal prévoit expressément, depuis quelques années, que le délai de prescription de l'action publique de certains délits, dont l'abus de confiance, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.